

La motion du Dr Kelley étant mise aux voix, fut adoptée par une grande majorité."

Nous ne pouvons laisser passer ce document sans l'accompagner de quelques remarques.

La loi des pensions de retraite ne convient pas à la majorité des instituteurs protestants, parce qu'elle n'est pas parfaite.

Hélas ! il en est des lois comme des sociétés pour lesquelles elles sont formulées : elles ne sont que bien rarement sans défauts ; mais ce qui doit nous consoler et nous rassurer, c'est que les lois, comme les sociétés, sont perfectibles. Si les hommes ne voulaient accepter que des lois parfaites, où devraient-ils aller chercher des législateurs ?

Du moment que le principe d'une loi est admis, que tout le monde en reconnaît l'utilité, les questions de détails peuvent toujours se régler avec le temps.

Or, tout le monde reconnaît l'utilité de la loi des pensions de retraite. Elle est utile aux instituteurs, dont elle assure l'avenir dans une certaine mesure. Elle élève leur position à la hauteur de celle des employés civils : ce qui est beaucoup quand on se rappelle que l'instituteur et l'institutrice qui avaient consacré la plus grande et la plus belle patrie de leur vie à l'enseignement, se trouvaient à la fin aussi pauvres que de simples domestiques, que des engagés au rabais : comme ceux-ci, ils avaient la perspective d'aller mourir à l'hôpital.

Cette loi est utile aux parents et aux enfants, parce que les hommes instruits, dévoués, n'abandonneront plus l'enseignement au moment où ils y auront acquis une certaine expérience. Assurés, pour leurs vieux jours, contre les besoins les plus pressants, ils emploieront leurs connaissances et leur expérience à faire progresser les enfants qu'on leur confiera : ces enfants seront plus vite et mieux instruits ; ils seront aussi mieux formés.

Il y aura économie et avantage pour tout le pays, dont la prospérité se rattache assez étroitement à l'état de nos écoles. Pas de bonnes écoles sans bons instituteurs : pas de bons instituteurs quand l'enseignement est accepté comme

un pis aller qu'on abandonne à la première occasion favorable.

Les sommes que nous consacrons à l'enseignement élémentaire dans cette province sont considérables. Nous ne prétendons pas qu'elles soient employées en pure perte : mais il est certain que les résultats ne répondent pas aux sacrifices que le pays s'impose, malgré le progrès accompli depuis quelques années : une des principales causes, sinon la principale, de cette dépense inutile, c'est que jusqu'à présent l'enseignement n'a pu être considéré comme une position sociale. Or, il nous semble que la loi des pensions est destinée à faire disparaître cet inconvénient.

C'était un grand point que d'en faire admettre le principe. Pour cela, il y avait à vaincre de très grandes difficultés, dont ne se rendent pas assez compte ceux qui critiquent la loi aujourd'hui.

Le gouvernement qui en a compris la nécessité et qui l'a fait accepter par les chambres, a droit à toute la reconnaissance du pays et des instituteurs en particulier. N'imitons pas le bûcheron qui briserait sa hache pour quelques brèches au taillant : faisons disparaître les défauts, mais conservons l'instrument.

Nous voyons avec regret, que telle ne paraît pas être l'opinion exprimée par nos confrères protestants.

La commission dont nous publions le rapport avait été nommée au mois d'octobre 1880. Elle a donc pris une année entière pour examiner la question. De plus, elle nous prévient qu'elle comptait au nombre de ses membres le Dr Robins, "homme qui, par ses aptitudes éminentes en mathématiques, par son expérience pratique dans les calculs qui se font pour les assurances sur la vie, et par ses rapports intimes, depuis bien des années, avec le corps enseignant de cette province, était à tous égards en état de donner une opinion sur les problèmes contenus dans l'Acte."

Or, cet homme éminent nous apprend, au cours de la discussion du rapport, que "les difficultés qui surgissent de la présente loi viennent de ce qu'elle a été préparée par des IGNORANTS, qui qui n'ont fait aucun effort pour se procurer les données nécessaires à une loi